

## DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA REPRISE D'ÉNERGIE PHOTOVOLTAÏQUE



Requérant : \_\_\_\_\_ Domicilié à : \_\_\_\_\_

Objet : \_\_\_\_\_

Parcelle : \_\_\_\_\_ Plan N° : \_\_\_\_\_ Au lieu-dit : \_\_\_\_\_

Surface de panneau solaire : \_\_\_\_\_ m<sup>2</sup> Puissance : \_\_\_\_\_

Prod. annuelle estimée : \_\_\_\_\_ kWh N° Swissgrid : \_\_\_\_\_

Type d'installation :  intégrée  ajoutée  isolée

Le conseil communal n'attribue une subvention de reprise d'énergie photovoltaïque que si le requérant respecte les conditions de la deuxième page.

Lieu & date : \_\_\_\_\_ Signature : \_\_\_\_\_

### Décision du Conseil Communal

Le Conseil communal accorde la subvention pour la reprise d'énergie photovoltaïque produite par l'installation décrite ci-dessus, selon les conditions de l'arrêté du 6 octobre 2014 indiqué sur la deuxième page.

**Subvention : 11.50 cts/kWh**

**Période de subventionnement : début : \_\_\_\_\_ fin : \_\_\_\_\_**

**Lieu & date : \_\_\_\_\_**

**Le Président  
Stève Lattion**

**La Secrétaire  
A. Michellod-Bonvoisin**

## **Arrêté communal concernant les tarifs de reprises et de subventionnement des énergies renouvelables.**

Vu la loi fédérale sur l'énergie du 26 juin 1998 ;

Vu l'ordonnance fédérale sur l'énergie du 7 décembre 1998 ;

Vu les articles 31 alinéa 1, 42 alinéa 1, 54 et 58 de la constitution cantonale ;

Vu la loi cantonale sur l'énergie du 15 janvier 2004 ;

Vu l'article 29 de la loi cantonale sur les constructions ;

Vu l'ordonnance cantonale sur l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les constructions et les installations;

sur proposition du service électrique,

le conseil communal de Liddes en séance du 6 octobre 2014 arrête:

### **Buts :**

Dans le but de promouvoir les énergies renouvelables et les économies d'énergie, le service électrique de Liddes accorde une subvention pour la reprise d'énergie produite par des installations solaires photovoltaïques.

### **Conditions :**

1. La demande de subvention doit être adressée à la commune de Liddes **avant** le début des travaux.
2. La subvention communale devient effective à la mise en service de l'installation solaire. La date de réception de celle-ci par le service électrique fait foi.
3. La subvention communale devient caduque dès que l'installation perçoit la RPC.
4. La valeur de la subvention est décidée par le Conseil municipal. Le tarif de reprise est valable pour une année.
5. L'ordre de priorité sera donné selon l'ordre de demande de subvention. La date du cachet postal fait foi.
6. Dans le cas de refus de subventionnement par le service électrique, la reprise d'énergie solaire se fera au cas par cas sur décision du Conseil municipal.
7. Une location de compteur et des frais administratifs pour la gestion des installations auto-productrices seront perçus annuellement.
8. Pendant la période de subventionnement le propriétaire de l'installation cède tous les droits sur l'énergie produite au service électrique de Liddes.
9. L'installation doit respecter les normes sur les installations électriques (NIBT), les normes sur la protection contre l'incendie (AEAI), les règlements communaux (RCCZ) ainsi que toutes les lois, ordonnances, normes et règlements régissant le domaine de la construction d'installation de panneaux solaires photovoltaïques.